

Conditions générales de vente et de livraison

de la société Saint Gobain Performance Plastics Pampus GmbH

Situation : Février 2013

§ 1 Domaine d'application

(1) Les présentes conditions générales de vente et de livraison (« **Conditions Générales de Vente et de Livraison** ») s'appliquent à toutes les ventes et livraisons de la société Saint Gobain Performance Plastics Pampus GmbH, Am Nordkanal 37, D-47877 Willich (Allemagne) (désignée ci-après « **Vendeur** ») à une entreprise, au sens du § 14 du Code civil allemand (BGB), ou à une personne morale de droit public (désigné(e) ci-après « **Acheteur** ») (ensemble « **les Parties** »).

(2) Que les Conditions Générales de Vente et de Livraison aient été de nouveau expressément convenues ou non, elles s'appliquent également aux ventes et livraisons futures du Vendeur à l'Acheteur. La version en vigueur à date de la conclusion du contrat sera appliquée. La version en vigueur est disponible sur Internet, sur le site www.saint-gobain-bearing.com.

(3) Toute condition contraire aux Conditions Générales de Vente et de Livraison posée par l'Acheteur sera, à défaut d'acceptation expresse, préalable et écrite, inopposable au Vendeur. Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison sont également applicables lorsque le Vendeur exécute une commande sans réserve en connaissance de l'existence de conditions de l'Acheteur contraires aux présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison.

§ 2 Offres, conclusion d'un contrat, déclarations particulières

(1) Les offres du Vendeur n'ont aucun caractère obligatoire. Un contrat entre en vigueur lorsque le Vendeur accepte une commande de l'Acheteur en accusant réception de la commande par écrit (y compris par courrier électronique) ou en exécutant la commande. L'Acheteur est lié par sa commande pour une durée de 14 jours.

(2) Toutes acceptations verbales par des représentants ou d'autres assistants du Vendeur n'ont de caractère obligatoire que si le Vendeur les confirme par écrit.

(3) Toute déclaration ou notification de portée juridique que l'Acheteur est tenu de faire à l'égard du Vendeur ou d'un tiers requiert la forme écrite.

(4) Tous les normes, dimensions, tolérances ou autres exigences (de qualité) non explicitement formulées dans une commande et confirmées par écrit par le Vendeur se basent sur les standards du Vendeur.

§ 3 Prestation de tiers

Le Vendeur se réserve le droit de confier à des tiers l'exécution de prestations objets du contrat. Il n'est pas dérogé aux droits de l'Acheteur à l'égard du Vendeur.

§ 4 Droit de résiliation du vendeur

(1) Le Vendeur est en droit de résilier le contrat en cas de non-approvisionnement par ses propres fournisseurs, d'approvisionnement erroné ou hors délai.

(2) Le Vendeur est en outre en droit de résilier le contrat lorsque l'Acheteur a demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur son patrimoine ou a fait une déclaration sur l'honneur en vertu du § 807 du Code de procédure civile allemand (ZPO), ou lorsque une procédure d'insolvabilité portant sur son patrimoine a été ouverte ou lorsque l'ouverture d'une telle procédure a été rejetée pour insuffisance d'actif.

(3) Il n'est pas dérogé aux autres droits de résiliation du Vendeur.

§ 5 Livraison

(1) Sauf accord contraire, les livraisons seront effectuées « ex-work » ou « départ usine » Willich (Incoterms 2010).

(2) Le délai de livraison contractuellement convenu est applicable. Si l'Acheteur est soumis à une obligation de collaborer, le délai ne commencera à courir qu'une fois que l'Acheteur aura rempli cette obligation.

(3) Le délai de livraison se prolongera en conséquence si la livraison est temporairement retardée en raison d'un cas de force majeure ou de tout autre événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat (dysfonctionnements de toute nature, même s'ils concernent des tiers mandatés par le Vendeur ou leurs prestataires ; difficultés d'approvisionnement en matières premières etc.). Si de tels événements devaient conduire à un report de la livraison de plus de quatre mois, les deux Parties sont en droit de résilier le contrat concernant les prestations objet du retard. Aucune autre revendication ne sera acceptée.

(4) Des livraisons partielles sont autorisées si elles sont raisonnables pour l'Acheteur.

(5) L'Acheteur ne peut céder ses droits émanant de la relation contractuelle sans l'accord préalable du Vendeur.

(6) En cas de reprise volontaire de la marchandise livrée par le Vendeur, le Vendeur aura droit à la pleine compensation pour les dépenses effectuées suite à la conclusion du contrat, comme les frais de transport et de montage, ainsi qu'au paiement d'une somme forfaitaire pour manque à gagner à hauteur de 10 % du prix d'achat convenu, sauf si l'Acheteur rapporte la preuve que le Vendeur n'a subi aucun préjudice ou que le montant de ce préjudice est inférieur à la somme forfaitaire prévue ci-dessus.

§ 6 Droit de contrôle des exportations

(1) L'Acheteur s'engage, en toute circonstance, à s'abstenir d'effectuer les transactions suivantes :

- transactions avec des personnes, des organisations ou des institutions figurant sur une liste de sanctions en vertu des réglementations européennes ou des réglementations des Etats-Unis sur les exportations ;
- transactions interdites avec des Etats soumis à embargos par l'Union Européenne ou les Nations Unies ;
- transactions pour lesquelles l'autorisation requise fait défaut ;

L'Acheteur est responsable de toutes les conséquences des dommages et préjudices causés au Vendeur en raison d'une violation de ce paragraphe.

(2) Les obligations contractuelles du Vendeur deviennent caduques si elles s'opposent aux dispositions des législations nationales et internationales sur les échanges extérieurs et/ou les embargos et/ou d'autres sanctions particulières.

§ 7 Prix et conditions de paiement

(1) Sauf accord contraire des Parties, les prix indiqués s'appliquent aux livraisons « départ usine » de Willich (Incoterms 2010) ; ils n'incluent pas, en particulier, les frais d'emballage, d'expédition et de transport.

(2) Tous les prix s'entendent hors taxes ; ils sont sujets à majoration de la TVA, au taux légal en vigueur à la date d'établissement de la facture.

(3) Le Vendeur est en droit de facturer séparément des livraisons partielles autorisées.

(4) Le Vendeur se réserve le droit de modifier les prix en conséquence en cas d'augmentation ou de baisse des coûts après la conclusion du contrat, en particulier en raison de conventions tarifaires ou de fluctuations du prix des matières premières. Si l'Acheteur en fait la demande, le Vendeur doit rapporter la preuve de la réduction ou de l'augmentation des coûts.

(5) Les sommes facturées doivent être payées dans les 30 jours à compter de la date de la facture. En cas de paiement dans les 14 jours à compter de la date de la facture, l'Acheteur est en droit de déduire une remise de 2 %. Pour un paiement dans les délais fixés, c'est la date d'arrivée des fonds sur notre compte en banque qui est pertinente. Les sommes facturées pour des réparations et d'autres prestations de service doivent être payées sans aucune remise dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Les sommes facturées pour la fabrication de nouveaux outils ou pour des modifications des outils sont dues dès leur acceptation, et au plus tard 2 mois à compter de la date de la facture.

(6) Seuls les paiements par virement bancaire sont acceptés, les exceptions étant examinées au cas par cas.

(7) Les paiements seront toujours affectés à la facture la plus ancienne. Si des coûts et des intérêts ont déjà été générés, les paiements seront affectés au règlement d'abord des coûts, puis des intérêts et enfin des créances principales.

(8) L'Acheteur aura un droit à compensation uniquement si ses revendications sont considérées comme incontestées et ont fait l'objet d'une décision de justice définitive et insusceptible d'appel. L'Acheteur ne peut faire valoir un droit de rétention que si ses revendications se fondent sur la même relation contractuelle et sont considérées comme incontestées ou ont fait l'objet d'une décision de justice définitive et insusceptible d'appel.

§ 8 Palettes, emballages

(1) Si le Vendeur livre la marchandise sur des palettes réutilisables, l'Acheteur est tenu en échange de rendre un nombre égal de palettes réutilisables, de type identique et dans le même état. S'il n'y a aucun échange en bonne et due forme, l'Acheteur est tenu de payer les taxes supplémentaires suivantes : 10,- EUR hors taxe pour chaque palette plate (EUR) et 75,00 EUR hors taxe pour chaque caisse grillagée (EUR).

(2) Afin de maintenir des prix de vente aussi stables que possibles, les coûts liés au retour et au recyclage des emballages usagés ne sont pas encore inclus dans les prix de livraison. Aussi l'Acheteur doit-il, de sa propre initiative et à ses frais, recycler les emballages usagés dans le respect des exigences légales et réglementaires. Il est interdit à l'Acheteur d'imputer des frais ou de réduire les montants facturés.

§ 9 Réserve de propriété

(1) Le Vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement complet de toutes les créances actuelles et futures résultant de la relation commerciale avec l'Acheteur (« **Marchandise Sous Réserve de Propriété** »). Pour les factures en cours, la réserve de propriété constitue une garantie sur le solde des créances.

(2) L'Acheteur est tenu de traiter la Marchandise Sous Réserve de Propriété avec soin et de l'assurer convenablement à ses frais et selon sa valeur à l'état neuf, contre les dégâts des eaux, les incendies et le vol. Si des travaux de maintenance et d'inspection s'imposent, l'Acheteur est tenu de les exécuter en temps utile et à ses frais.

(3) L'Acheteur est en droit de revendre la Marchandise Sous Réserve de Propriété dans le cadre du cours normal de ses affaires ; cependant, il cède d'ores et déjà au Vendeur l'ensemble des créances qui résultent de la revente envers ses acheteurs ou envers des tiers (garanties et droits accessoires compris), à hauteur du montant final facturé des créances du Vendeur (TVA incluse), et ce indépendamment du fait que la marchandise ait été modifiée ou non avant d'être revendue. L'Acheteur est autorisé à recouvrer ces créances même après la cession desdites créances. Il n'est pas dérogé au droit du Vendeur de recouvrer lui-même ces créances. Le Vendeur s'engage cependant à ne pas mettre ce droit en application tant que l'Acheteur remplit ses obligations de paiement grâce aux recettes perçues, et tant qu'il n'accuse aucun retard de paiement, en particulier tant qu'il n'y a aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ni cessation de paiement. Dans ces cas de figure, l'Acheteur est tenu de notifier au Vendeur les créances cédées et les noms des débiteurs concernés, de fournir tous les renseignements requis pour leur recouvrement, de lui remettre les documents correspondants et d'informer les débiteurs (les tiers) de cette cession.

(4) L'Acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage la Marchandise Sous Réserve de Propriété ni à en transférer la propriété au titre de garantie ou à la grever de droits de tiers. L'Acheteur est tenu d'informer sans délai le Vendeur des mesures de saisie de la Marchandise Sous Réserve de Propriété par des tiers et de lui remettre toutes les pièces nécessaires pour une intervention ; ceci s'applique également aux autres préjudices de quelque nature que ce soit. Sans préjudice des stipulations ci-dessus, l'Acheteur est tenu d'informer dès le départ les tiers de ses obligations liées à la Marchandise Sous Réserve de Propriété. Si un tiers est dans l'incapacité de rembourser les coûts liés à une intervention du Vendeur, c'est l'Acheteur qui en supportera les coûts.

(5) Tout traitement ou toute transformation par l'Acheteur de la Marchandise Sous Réserve de Propriété est toujours considérée comme effectuée pour le compte du Vendeur. Si la Marchandise Sous Réserve de Propriété est transformée en combinaison avec d'autres produits n'appartenant pas au Vendeur, le Vendeur acquiert la copropriété du nouveau produit ainsi créé à hauteur de la valeur de la Marchandise

Sous Réserve de Propriété (montant final facturé, TVA comprise) par rapport à la valeur des autres produits transformés au moment de la transformation. Par ailleurs, les stipulations applicables à la Marchandise Sous Réserve de Propriété s'appliquent de la même façon au nouveau produit créé par transformation.

(6) Si la Marchandise Sous Réserve de Propriété est mélangée de manière inséparable avec d'autres produits n'appartenant pas au Vendeur, le Vendeur acquiert la copropriété du nouveau produit ainsi créé à hauteur de la valeur de la Marchandise Sous Réserve de Propriété (montant final facturé, TVA comprise) par rapport à la valeur des autres produits mélangés au moment du mélange. Si le mélange est réalisé de manière telle que le produit de l'Acheteur doit être considéré comme étant l'élément principal, il est considéré comme convenu que l'Acheteur en cède au Vendeur la copropriété proportionnelle. L'Acheteur assure pour le Vendeur la garde de la propriété ou copropriété ainsi engendrée.

(7) Au titre de garantie des créances du Vendeur envers l'Acheteur, ce dernier cède également au Vendeur les créances qu'il génère envers un tiers avec l'incorporation de la Marchandise Sous Réserve de Propriété dans un bien immeuble.

(8) Si le Vendeur est en droit d'exiger la restitution de la Marchandise Sous Réserve de Propriété, c'est à l'Acheteur de supporter les coûts de cette restitution. Le Vendeur est en droit d'exploiter/de commercialiser la Marchandise Sous Réserve de Propriété ainsi restituée du mieux possible/au meilleur prix possible et d'affecter le montant des recettes ainsi perçue au montant dû par l'Acheteur, déduction faite des frais subis par le Vendeur en relation avec l'exploitation/la commercialisation de la Marchandise Sous Réserve de Propriété.

(9) Si la valeur réalisable de la garantie dépasse de plus de 10 % la valeur des créances du Vendeur envers l'Acheteur, le Vendeur est tenu, si l'Acheteur en fait la demande, de débloquer des garanties d'une valeur correspondante. Le Vendeur se réserve le droit de choisir les garanties à débloquer.

(10) Si, dans le cas de livraisons à l'étranger, la présente clause de réserve de propriété ne peut pas être appliquée de la façon prévue par le droit allemand, mais si la réserve d'autres droits sur la marchandise livrée est possible, le Vendeur est autorisé à faire valoir ces droits. L'Acheteur est alors tenu de coopérer à tous points de vue.

§ 10 Moules

(1) Le Vendeur conserve la propriété des moules nécessaires à la fabrication de la marchandise ainsi que de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. Ceci s'applique également dans le cas où l'Acheteur a accepté de supporter les coûts de fabrication des moules. Le Vendeur reste titulaire de tous les droits d'auteur, de tous les autres droits de propriété industrielle ainsi que des droits d'usage.

(2) Si l'Acheteur a accepté de supporter les coûts de fabrication des moules, les moules seront conservés deux ans à compter du jour de la dernière livraison. La marchandise commandée par l'Acheteur sera exclusivement fabriquée par le Vendeur avec ces moules si ceci a été expressément convenu.

§ 11 Documents du vendeur

Le Vendeur conserve l'entière propriété, des illustrations, dessins, modèles et autres documents (« **Documents** ») ainsi que de l'ensemble des droits d'auteur et des droits de propriété industrielle qui y sont attachés. Ceci s'applique également aux documents qui ne sont pas estampillés comme « confidentiels ». L'Acheteur doit obtenir l'autorisation écrite expresse du Vendeur avant toute transmission de Documents à des tiers.

§ 12 Défaillance dans la prise de livraison

Si l'Acheteur ne procède pas à l'acceptation de la marchandise dans le délai supplémentaire qui lui est accordé, ou s'il refuse de prendre livraison de la Marchandise, le Vendeur peut résilier le contrat et exiger le paiement de pénalités en lieu et place de la prestation, sans préjudice de ses autres droits. Le montant des pénalités s'élève de manière forfaitaire à 15 % du prix d'achat sans remise, à moins que l'Acheteur ne rapporte la preuve que le Vendeur n'a subi aucun préjudice ou que le montant ce préjudice est inférieur au montant forfaitaire ci-dessus. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter la preuve d'un préjudice plus élevé.

§ 13 Garantie pour défaut

(1) La qualité de la marchandise à livrer, y compris son utilisabilité dans un but précis, découle exclusivement des accords correspondants passés entre les Parties. Des écarts de dimension et de poids dans le cadre des tolérances usuelles ne constituent pas un défaut. Les modèles et échantillons que le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur ont uniquement pour but de donner une description approximative de la marchandise. Les illustrations dans les catalogues et prospectus du Vendeur n'ont aucun caractère obligatoire pour l'exécution du contrat. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications techniques et de conception de la marchandise, dans la mesure où elles restent usuelles dans le commerce, elles ne gênent pas l'Acheteur au-delà du raisonnable et n'entravent pas l'utilisabilité pour le but convenu.

(2) L'Acheteur est tenu de notifier sans délai par écrit au Vendeur tout défaut manifeste, au plus tard dans les 5 jours à compter de la livraison. Faute de notification de l'Acheteur dans les délais impartis et la forme demandée, la livraison sera considérée comme acceptée à moins que le Vendeur n'ait intentionnellement dissimulé ce défaut. Le paragraphe § 377 du Code de commerce allemand (HGB) est par ailleurs applicable.

(3) En cas d'exécution ultérieure, le Vendeur se réserve le droit de choisir entre une élimination du défaut et la livraison d'une chose exempte de défauts ; ceci ne s'applique pas en cas de recours du fournisseur en vertu des §§ 478 et 479 du Code civil allemand (BGB).

(4) La durée de garantie est d'un an. Il n'est pas dérogé aux délais de prescription légaux dans le cas d'un défaut intentionnellement caché, dans le cas où une marchandise a été employée pour un édifice comme le prévoit sa destination et a provoqué la déficience dudit édifice ainsi que dans le cas d'un recours du fournisseur en vertu des §§ 478, 479 du Code civil allemand (BGB).

(5) Le Vendeur n'assume aucune garantie au sens juridique du terme, sauf accord exprès.

(6) Les réclamations au titre d'un défaut qui n'est pas déjà considéré comme accepté en vertu du § 13 (2) seront régies par les stipulations du § 14.

§ 14 Responsabilité

(1) La responsabilité du Vendeur se limite aux fautes intentionnelles ou lourdes. Ceci ne concerne pas la responsabilité au titre d'un défaut intentionnellement caché, au titre d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, au titre d'une violation des obligations essentielles du contrat ainsi qu'au titre de la loi allemande sur la responsabilité des produits (Produkthaftungsgesetz). Par obligations essentielles du contrat, on entend les obligations qui découlent de la nature du contrat et dont la violation compromettrait l'aboutissement de l'objet du contrat.

(2) Indépendamment de la nature de la faute, la responsabilité du Vendeur se limite à la réparation du dommage prévisible typique à ce type de contrat. Ceci ne s'applique pas en cas de responsabilité au titre d'un défaut intentionnellement caché, au titre d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ainsi qu'au titre de la loi allemande sur la responsabilité des produits (Produkthaftungsgesetz).

(3) Si le Vendeur manquait à l'une de ses obligations en raison d'une négligence, sa responsabilité pour le préjudice lié à ce manquement se limite à 5 % maximum du prix convenu.

(4) Le délai de prescription des demandes de dommages et intérêts de l'Acheteur est d'un an, sauf si ces demandes se fondent sur un défaut intentionnellement caché, sur le défaut d'une chose qui a été employée pour un édifice comme le prévoit sa destination et qui a provoqué la déficience dudit édifice, sur une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, sur une faute intentionnelle ou lourde ou sur la loi allemande sur la responsabilité des produits (Produkthaftungsgesetz). Dans ces cas, c'est le délai de prescription légal qui s'applique.

(5) Toutes les limitations de la responsabilité du Vendeur s'appliquent également aux violations des obligations des agents commerciaux du Vendeur.

(6) La responsabilité personnelle des représentants légaux, des agents commerciaux et des membres des équipes de vente du Vendeur est limitée dans une même mesure pour les préjudices causés par ces derniers.

§ 15 Droit applicable, lieu d'exécution, tribunal compétent

(1) Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux (CISG).

(2) Le lieu d'exécution des obligations contractuelle est le lieu où siège social du Vendeur est situé.

(3) Le tribunal compétent est celui du ressort du siège social du Vendeur ; le Vendeur se réserve toutefois le droit d'intenter une action auprès du tribunal compétent situé dans le ressort du siège social de l'Acheteur.